

Département de la Corrèze

Commune de SAINT AUGUSTIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-124

Séance du 25 octobre 2024

Date de convocation :
18 octobre 2024

Membres en exercice : 10
Présents : 9
Représentés : 1
Votants : 10
Exprimés : 10
Votes Pour : 10
Vote Contre : 0

Le 25 octobre 2024 à 19H00, le Conseil Municipal de Saint Augustin, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Marcel AUBOIROUX

Présents : Mrs Auboiron, Broussolle, Bouillon, Maison, Leclerc, Mmes Monédière, Bénesteau, Bourzeix, Géraudie.

Absents : Mr Martinie (a donné pouvoir à Marcel Auboiron)

Lucile Bénesteau a été désigné(e) secrétaire de séance.

OBJET : Médecine préventive

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-7 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

A cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze-Dordogne (SPST19-24).

A compter du 1^{er} janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **ADHÉRER** au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG19 ;
- **APPROUVER** les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive ;
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention avec le CDG19 conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Le Maire.
M. AUBOIROUX

